



*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa  
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour  
la révision de la Carte communale (CC)  
de la commune de Villers-Stoncourt (57)**

N° réception portail : 001149/KK AC CC

n°MRAe 2025ACGE22

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 31 janvier 2025 et déposée par la commune de Villers-Stoncourt (57), relative à la révision de la Carte communale (CC) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires (DDT) de la Moselle du 10 mars 2025 ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant le projet de révision de la Carte communale (CC) de la commune de Villers-Stoncourt (219 habitants, INSEE 2021) qui a pour objectif d'attirer de nouveaux ménages pour pérenniser la vie du village tout en préservant les espaces naturels agricoles et forestiers ;

Observant que la nouvelle zone constructible :

- est révisée afin de tenir compte des secteurs actuellement construits ;
- n'est que très légèrement réduite en superficie totale (environ 0,2 hectare de diminution) par rapport à la zone constructible en vigueur ; la révision consiste essentiellement à faire passer certains secteurs de constructibles à non constructibles ou l'inverse pour tenir compte des besoins de la commune (ainsi, le bourg de Villers-Stoncourt est désormais privilégié par rapport au hameau de Aoury) ;
- permet la réalisation du projet communal en matière de logements, soit la réalisation de 11 nouveaux logements : 5 logements au sein de 4 dents creuses identifiées comme mobilisables par le présent projet de révision et 6 logements au sein de trois secteurs en extension ;

Observant que :

- la tendance démographique des dernières années (augmentation de population jusqu'à 2015 et légère diminution depuis) est compatible avec le projet communal ; celui-ci gagnerait toutefois à préciser clairement les besoins liés à l'accueil de nouveaux habitants et au desserrement constaté de la taille des ménages ;
- les parcelles en extension d'urbanisation sont localisées dans le prolongement linéaire des constructions existantes du bourg ; une étude de caractérisation de zones humides a conclu à l'absence de zones humides sur ces parcelles ;

- les nouvelles constructions en dents creuses urbaines ou en extension devront tenir compte du phénomène de retrait-gonflement des argiles (sensibilité moyenne) affectant l'ensemble du territoire communal ;
- la zone constructible est concernée par des périmètres de réciprocité agricole ; la réglementation afférente (règlement sanitaire départemental ou réglementation des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)) devra être appliquée ;
- la zone constructible (représentant désormais 1,53 % du ban communal au lieu de 1,55 % auparavant) est éloignée de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 nommée « Forêt de Hemilly », située à l'est du territoire de la commune ;

## AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Villers-Stoncourt (57), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la révision de la Carte communale (CC) de la commune de Villers-Stoncourt n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- et **il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Villers-Stoncourt ;

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Villers-Stoncourt rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 14 mars 2025

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale par intérim,  
par délégation,



Yann THIÉBAUT